Braine-le-Comte ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 12 janvier 2023 à 14H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20230112/10

Présents : Maxime DAYE. Bourgmestre-Président;
Léandre HUART. André-Paul COPPENS. Angélique MAUCQ. Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
Bernard ANTOINE, Directeur général.

Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX. Olivier FIEVEZ Echevins

Objet n°10 - Recette Communale - Règlement général sur le recouvrement des sanctions administratives - Inscription à l'ordre du jour du Conseil communal

Le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B, 18,1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales du 22 juillet 2014;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 1er juin 2017 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable qui a instauré une sanction administrative en cas de maintien d'un bien inoccupé qui coexiste éventuellement avec la taxe communale en matière d'immeuble inoccupé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023.

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de Convergence 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 10 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement général pour le recouvrement des sanctions administratives ;

DECIDE

Article unique - d'inscrire à l'ordre du jour du 30/01/2023 le projet de règlement sur le recouvrement des sanctions administratives ci-dessous :

Article 1 – Dans tous les règlements relatifs aux sanctions administratives en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2023 sont insérées les dispositions suivantes :

« En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes ».

Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles LI 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale.

Article 4 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE COLLÈGE,

Le Directeur général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre,

Maxime DAYE